

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU
TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES**

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION	3
1.1. Périmètre d'application.....	3
1.2. Définitions des termes	3
2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1. Descriptif du projet.....	4
2.2. Annexe financière.....	4
2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur	4
2.4. Accord de partenariat.....	5
3. ASSIETTE DE L'AIDE.....	5
3.1. Dépenses éligibles	6
3.1.1 Dépenses de personnel	6
3.1.2 Dépenses de fonctionnement	6
3.1.3 Dépenses d'équipement	7
3.2. Frais généraux de gestion.....	7
3.3. Frais de structure.....	7
3.4. Prestations de services	7
4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	8
4.1. Montant de l'aide	8
4.2. Durée du projet	8
4.3. Echancier des versements.....	8
4.4. Fiscalité des aides.....	9
4.5. Conditions suspensives	9
5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	9
5.1. Paiements.....	9
5.2. Justification des dépenses.....	9
6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	10
6.1. Modifications de la convention attributive d'aide	10
6.1.1 Modifications substantielles.....	10

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 12

6.1.2	Modification de la répartition des dépenses	10
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	11
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	11
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet.....	11
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	11
6.4.	Communication	12
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	12
6.6.	Litiges.....	12

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » (IDEFI). Ce règlement ne s'applique pas aux IDEFI intégrées dans une Initiative d'excellence (IDEX) ; ces derniers relèvent du règlement IDEX.

L'avenant relatif à l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes - IDEFI » de la convention Etat-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » (IDEX) du 26 octobre 2011 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements. Les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

1.2. Définitions des termes

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du Projet. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable du Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement partenaire : établissement public ou privé ou entreprise partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du Projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Etablissement gestionnaire : Etablissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif du projet,
- annexe financière,
- engagement de l'Etablissement coordinateur.

2.1. Descriptif du projet

Il comprend :

- les renseignements relatifs au projet et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les Etablissements partenaires éventuels, les conséquences attendues sur la structuration de l'offre de formation (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR), les modalités de poursuite du projet après l'achèvement du financement issu du programme d'Investissements d'Avenir,
- le nom et la qualité du Responsable du Projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le projet et
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet du projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

Dans le cas d'un projet réalisé en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par Etablissement partenaire,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Responsable du Projet effectue cette consolidation.

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur

Il s'agit de l'acte par lequel l'Etablissement coordinateur ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet aidé dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

2.4. Accord de partenariat

Un accord de partenariat précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- la diffusion des résultats et la diffusion de l'expérimentation ;

et le cas échéant :

- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- diffusion des protocoles et des résultats de l'expérimentation ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques réalisés.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche² est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI;
- l'organisme de recherche³ reçoit des entreprises participantes³ une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes³. Toute contribution des entreprises participantes³ aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »⁴

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de partenariat n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

² Etablissement coordinateur ou Etablissement partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

³ Etablissement coordinateur

⁴ Source : Règlement 2006/C 323/01.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Initiatives d'Excellence en Formations Innovantes ».

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet (enseignants, non enseignants, doctorants et étudiants sous contrat, etc.). Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

Les primes et indemnités éligibles sont strictement rattachées à l'investissement du personnel sur le projet d'IDEFI. Il pourra s'agir soit de primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, primes d'excellence scientifique) soit de primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

3.1.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT),
- frais liés au déploiement du projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet,
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires et des étudiants affectés au projet,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- prestations de services (cf. article 3.4)
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du projet.
- frais de structures (cf. article 3.3),
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2),
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 12

3.1.3 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT. Pour les projets IDEFI, seules les dépenses d'équipements pédagogiques sont éligibles.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

3.3. Frais de structure

Des frais de structure imputables au projet peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique ou avec une méthode de répartition documentée et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du projet.

Il peut s'agir par exemple:

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre du projet a nécessité une prise de bail,
- de consommation de fluides génériques ou d'électricité, d'informatique, d'installations techniques.

L'Etablissement coordinateur devra préciser la nature, les méthodes de calcul ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du projet.

3.4. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur. Cette convention dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Cette convention comporte trois annexes :

- descriptif du projet,
- annexe financière signée par l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires,
- plan pluriannuel de financement.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires non financés seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du 23 septembre 2010 et de son avenant relatif à l'action « Initiatives d'excellence en Formations Innovantes ».

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 12

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.5.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur des livrables prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 12

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles relatives à l'établissement coordinateur et aux établissements partenaires

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du Projet,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- Le lieu d'exécution du projet,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement coordinateur,...

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Initiative d'excellence en formations innovantes ».

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide.
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Initiative d'excellence en formations innovantes », notamment son article 7.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 12

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus le 15 février de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de partenariat et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et/ou les Etablissements partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme,

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES	Date : 07/06/2012
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 12

dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » en date du 23 septembre 2010 publiée au Journal Officiel le 26 septembre 2010, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.